ARRÊT DE LA COUR DEUXIÈME CHAMBRE DU 20 MAI 1976 [1]

Margherita Macevicius contre Parlement européen

Affaire 66-75

Sommaire

Fonctionnaires — Recours — Objet — Acte relevant du pouvoir d'organisation interne — Recevabilité — Conditions
(Statut des fonctionnaires, art. 5, 7, 91)

Un acte relevant du pouvoir d'organisation interne de l'institution ne peut donner lieu à un recours au titre de l'article 91 du statut des fonctionnaires que s'il a porté atteinte aux droits que l'intéressé tient des articles 5 et 7 de ce statut, notamment du fait de l'obliger à exercer des fonctions qui ne correspondent pas à ses emploi et grade.

Pour que tel soit le cas, il ne suffit pas que ledit acte entraîne un changement et même une diminution quelconque des attributions de l'intéressé, mais il faut que, dans leur ensemble, ses attributions résiduelles restent nettement en deçà de celles correspondant à ses grade et emploi, compte tenu de leur nature, de leur importance et de leur ampleur.

Dans l'affaire 66-75

MARGHERITA MACEVICIUS, ÉPOUSE HEBRANT, fonctionnaire du Parlement européen, représentée par Me Victor Biel, du barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Biel, 18a, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par son secrétaire général, M. Hans Robert Nord, en qualité d'agent, assisté de Me Alex Bonn, du barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours tendant à l'annulation de la nomination d'un autre fonctionnaire aux fonctions de réorganisateur de la bibliothèque du

1 — Langue de procédure: le français.

Parlement et de président d'un groupe de travail, ainsi qu'à la constatation d'une faute que le Parlement aurait commise à l'égard de la requérante en ne pas donnant une suite favorable à une réclamation présentée par celle-ci,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président de chambre, P. Pescatore et M. Sørensen, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La requérante, bibliothécaire diplômée et entrée en fonctions auprès de l'institution défenderesse le 1er décembre 1967, a depuis lors participé à la gestion et à l'administration de la bibliothèque du Parlement. Le 1er janvier 1973, elle a été classée au grade A 4 (administrateur principal).

En 1972, le Parlement a nommé M. Taylor chef de la direction générale de la recherche et de la documentation dont relève la bibliothèque. Le 1er mars 1974, M. Taylor a assumé de façon plus directe la direction de celle-ci.

M. Taylor était arrivé à la conviction qu'il y avait lieu de remplacer, en ce qui concerne le classement des ouvrages de la bibliothèque, le système analytique, appliqué jusqu'alors, par le système décimal; finalement, un compromis a été décidé en ce sens que le catalogue existant continuerait à être tenu, mais qu'une classification décimale serait établie pour les nouveaux livres et pour les ouvrages présentant un intérêt spécifique. Certains fonctionnaires, dont la requérante, étaient opposés à cette solution.

2. Le 23 septembre 1974, le Bureau du Parlement a décidé d'autoriser M. Taylor à mettre en œuvre les réformes envisagées.

Dans une note du 9 octobre 1974 adressée à la requérante, M. Taylor:
— faisait part de son intention de confier les tâches de réorganisation

de la bibliothèque à M. Reid, agent du grade A 5, en faisant observer qu'il ne serait guère de l'intérêt de la requérante d'assumer ces fonctions, étant donné qu'elle aurait manifesté son opposition aux réformes en cause;
- proposait à la requérante de se consacrer, pendant un certain temps, à des études relatives à la possibilité de moderniser la bibliothèque en mettant son catalogue sur ordinateur;
- poursuivait notamment ainsi: «Au cours de nos entretiens, vous avez mentionné la possibilité pour vous de conserver vos fonctions actuelles, qui consistent à superviser l'établissement du catalogue analytique. Si vous le permettez, je vous recommanderais toutefois vivement de ne pas persister dans cette idée. J'apprécie votre grande expérience dans ce domaine, mais, ainsi que je l'ai déjà dit, la responsabilité du contrôle de la réorganisation du système de classification sera assumée par M. Reid, sous mon autorité. Bien que je sois certain que M. Reid ne cherchera pas à intervenir au-delà de la mesure strictement nécessaire dans le travail journalier du personnel extrêmement efficace qui s'occupe du catalogue analytique, il faudrait néanmoins, si vous restiez affectée à ce service particulier, que vous vous conformiez à ses instructions pour une opération à laquelle vous restez fermement opposée. Ainsi que vous me l'avez rappelé à diverses reprises, M. Reid a un grade inférieur au vôtre; cette situation pourrait en elle-même créer des problèmes et, d'une manière générale, je penche à croire que cette solution s'avérerait très déplaisante pour vous».

Dans une note de réponse du 6 novembre 1974, la requérante:
- après avoir critiqué la solution de l'application simultanée des systèmes de classification analytique et décimal, déclarait notamment que, néanmoins, «je m'incline devant [la décision prise en ce sens], sans cependant lui donner mon accord professionnel» et qu'en l'administ[illegible] gestion de la bibliothèque»;
- exposait que la tâche de réorganiser la bibliothèque serait «hiérarchiquement et techniquement de ma compétence» et ne saurait donc être attribuée à M. Reid, qui, chimiste de profession, ne posséderait pas la qualification de bibliothécaire, qui serait inférieur en rang à la requérante et qui ne serait au service du Parlement que depuis neuf mois, alors que l'ancienneté de la requérante s'élèverait à sept ans;
- soulignait que, dans ces conditions, il serait inadmissible qu'elle fût subordonnée à M. Reid;
- refusait de se consacrer aux études suggérées par M. Taylor.

3. Dans une note du 7 novembre 1974 distribuée aux fonctionnaires intéressés et intitulée «proposition de réorganisation du système de classement des ouvrages de la bibliothèque», M. Taylor faisait, entre autres, les déclarations suivantes:

«... On trouvera ci-après un aperçu des changements qui interviendront prochainement dans le système de classification ainsi que des prochaines démarches qu'il a été proposé de faire ...

... En outre, nous avons décidé d'instituer un groupe de travail de cinq membres. Présidé par M. Reid, il est composé de Mme Lemmer, Mlle Løj, Mme Subtil et M. Worsley. Ce groupe ... se réunira régulièrement, et toutes les décisions qu'il prendra seront consignées et communiquées à tout le personnel de la bibliothèque.

Le mandat du groupe est pour l'essentiel le suivant:
a) définir une politique bien précise en ce qui concerne la nature des publications devant figurer à la bibliothèque;
b) arrêter les programmes de formation nécessaires et faire en sorte que les problèmes psychologiques ou pratiques susceptibles de se poser soient traités comme il le faut;

c) déterminer les besoins immédiats en ce qui concerne les rayons et examiner les problèmes de locaux qui se posent à long terme;
d) fixer le modus operandi qui permettra d'opérer une transition sans heurt.»

Par note du 21 novembre 1974 adressée à M. Taylor, la requérante a protesté contre la nomination de M. Reid aux fonctions de réorganisateur, en faisant notamment valoir que:
— cette décision reviendrait en fait à confier à M. Reid «la direction générale de la bibliothèque», et aurait été adoptée «au mépris des droits intangibles du grade, de la qualification, de la fonction et de l'ancienneté» de la requérante;
— M. Taylor aurait placé la requérante «dans une fausse situation inadmissible» en ne lui laissant aucune autre alternative que de se subordonner à M. Reid ou de quitter la direction de la bibliothèque;
— la requérante serait ainsi écartée de son poste de direction et du travail de réorganisation;
— elle demanderait la révision immédiate des mesures litigieuses.

Dans sa note de réponse du 25 novembre 1974, M. Taylor s'exprimait notamment comme suit:

«... Je n'ai créé aucun nouveau poste à la bibliothèque... mais j'ai simplement nommé... un groupe de travail chargé d'émettre des recommandations en vue de réformes que le président du Parlement... m'a autorisé à mettre en œuvre. Vos notes me laissent penser que vous auriez aimé faire partie de ce groupe de travail, alors que je vous ai déjà indiqué dans une note du 9 octobre les raisons pour lesquelles cela ne me paraissait pas judicieux... Dans tous les cas, faire ou non partie d'un groupe de travail n'affecte en rien la position hiérarchique de qui que ce soit au sein d'une direction générale... Le groupe de travail de la bibliothèque n'est investi d'aucun pouvoir exécutif. Il émet des recommandations au vu desquelles je prends mes décisions... Toutefois, votre position hiérarchique en tant que A 4 n'étant en rien affectée par la création du groupe de travail, il en est de même pour la tâche qui vous est assignée à la bibliothèque... Vous relevez directement de moi-même pour l'un des secteurs de la bibliothèque, à savoir le contrôle global du catalogue analytique, de même que M. Reid est responsable devant moi d'un autre secteur, à savoir le service de références et d'information, ainsi que d'autres tâches effectuées en commun...»

Dans une note à M. Taylor du 15 décembre 1974, la requérante maintenait sa position antérieure. En ce qui concerne plus particulièrement les passages de la note susvisée du 25 novembre relatifs à la répartition des fonctions entre M. Reid et elle-même, la requérante faisait le commentaire suivant:

«... Comment pourrais-je être occupée au contrôle du catalogue analytique puisque, depuis votre réorganisation, le catalogue est devenu mixte et général et est dirigé et supervisé par M. Reid... Pour un profane et en apparence, il semblerait que M. Reid et moi-même serions occupés à deux parties indépendantes et distinctes de deux services différents de la bibliothèque. Or, il n'en est rien; depuis l'introduction de cette réorganisation, tous les services ont été centralisés par vous entre les mains et sous la direction de M. Reid, qui est précisément nommé pour les diriger et les superviser.»

4. Le 28 décembre 1974, la requérante a saisi le président du Parlement d'une réclamation au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires, en le priant de «faire abroger [les] nominations» de M. Reid aux fonctions de réorganisateur et de chef du groupe de travail et «de me faire conférer... ces nominations».

Par lettre du 5 mai 1975, le président du Parlement a rejeté la réclamation.

5. Le 31 juillet 1975, la requérante a introduit le présent recours.

6. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois invité les parties à répondre par écrit, dans un délai expirant avant l'audience, à certaines questions, et le Parlement à produire certaines pièces, dans le même délai.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour:

«dire que la nomination de M. Reid aux doubles fonctions de réorganisateur de la bibliothèque du Parlement et de président du groupe de travail de réorganisation cause torts et griefs à la requérante, qu'elle est illégale et doit en conséquence être annulée;

dire que le Parlement a commis une faute par omission à ne pas prendre en considération, favorablement, la réclamation de Madame Macevicius . . .»;

«condamner le défendeur à tous les frais et dépens de l'instance.»

Dans sa réplique, la requérante précise «la portée de ces conclusions» en exposant qu'elle s'élèverait également et même principalement contre sa subordination aux ordres de M. Reid et qu'elle attaquerait en outre la note de M. Taylor du 9 octobre 1974 en ce qu'elle enjoindrait à la requérante «de prendre un poste inexistant dans un service inexistant de computers».

Le *Parlement européen* conclut à ce que le recours soit déclaré irrecevable, subsidiairement mal fondé, et à ce qu'il soit statué sur les dépens conformément aux dispositions applicables. Dans sa duplique, il déclare en outre, eu égard aux précisions susvisées de la réplique, «s'opposer à un changement éventuel de base du recours, qui est irrecevable».

III — Moyens et arguments des parties développés au cours de la procédure écrite

1. Quant à la recevabilité

Le *Parlement* fait valoir que le recours serait irrecevable pour défaut d'intérêt et de grief.

Les actes critiqués auraient été abolis antérieurement au 31 juillet 1975, date de l'introduction du recours; en effet, le 29 avril 1975, M. Taylor aurait dissous le groupe de travail, celui-ci ayant déposé ses projets de réorganisation.

En outre, ces actes, s'analysant comme des mesures générales d'organisation des services, ne sauraient faire l'objet d'un recours.

La *requérante* répond que, le 29 avril 1975, rien ne se serait passé dont on pourrait déduire l'abolition des mesures critiquées. Par contre, le 24 avril, M. Taylor, en présence de M. Pöhle, de M. Reid et de la requérante, aurait «déclaré très vaguement à M. Reid qu'il le remerciait pour son travail de réorganisation et qu'il pouvait s'en tenir là». Ces propos ne permettraient pas davantage de conclure au retrait desdites mesures. Mais à supposer même qu'il y ait eu abrogation formelle — quod non — le recours serait recevable car, le fonctionnaire serait habilité à s'élever même contre la lésion temporaire de ses droits et, d'autre part, il suffirait que le grief ait existé au moment de l'introduction de la réclamation administrative.

Les mesures litigieuses seraient susceptibles de recours, comme portant atteinte aux droits statutaires de la requérante, en la déprivant de son rang dans la hiérarchie et des fonctions correspondant à ses grade et ancienneté.

Le *Parlement* insiste sur ses affirmations antérieures, en ajoutant que, lors de l'entrevue du 29 avril 1975, M. Taylor, outre à remercier M. Reid et à déclarer le

groupe de travail dissous, aurait introduit M. Pöhle comme nouveau directeur de la bibliothèque. Le Parlement offre de prouver le déroulement des faits par l'audition de M. Pöhle comme témoin.

La requérante se tromperait en affirmant l'existence d'une double «décision» par laquelle M. Taylor aurait «nommé» M. Reid à la fois «réorganisateur de la bibliothèque» et «président du groupe de travail de réorganisation». Le seul acte intervenu en la matière, acte résultant de la note de M. Taylor du 7 novembre 1974, aurait consisté à instituer le groupe et à en confier la présidence à M. Reid, ce qui ne constituerait pas une «nomination» au sens du statut. Tant la forme que le contenu de cet acte feraient apparaître qu'il s'agissait d'une mesure d'organisation interne, d'ailleurs à caractère temporaire, et non d'une «décision» au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, c'est-à-dire d'un acte adopté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. Quant au fond

La *requérante,* dans sa requête, expose notamment ce que suit:

La nomination de M. Reid comme réorganisateur de la bibliothèque lui aurait accordé, de ce fait même, le pouvoir de donner des instructions à tout le personnel de la bibliothèque, y compris la requérante. Cette subordination résulterait d'ailleurs clairement de la lettre de M. Taylor du 9 octobre 1974. Or, il serait incompatible tant avec les principes généraux du droit des fonctionnaires qu'avec l'esprit du statut (voir les tableaux de correspondance entre emplois types et carrières, constituant l'annexe I au statut) de placer un fonctionnaire sous les ordres d'un collègue de grade inférieur. Cette décision aurait porté atteinte à la position statutaire et à la dignité professionnelle de la requérante.

La nomination critiquée ne saurait être justifiée au motif que la requérante ait été opposée à l'introduction du nouveau système de classement. Aux termes de sa lettre du 6 novembre 1974, elle aurait déclaré s'incliner devant la décision du Bureau du Parlement. On ne saurait reprocher à un fonctionnaire d'avoir rempli son devoir professionnel en manifestant son désaccord avec des mesures qu'il estime contraires à l'intérêt du service.

La requérante serait d'autant plus fondée à attaquer la nomination de M. Reid qu'elle justifierait d'une expérience acquise dans le domaine bibliothécaire; au cours des dernières années, elle aurait pratiquement assumé seule la responsabilité des services de la bibliothèque. En revanche, M. Reid n'aurait pas de diplôme de bibliothécaire, ne disposerait d'aucune expérience spécifique et ne connaîtrait que sa langue maternelle, l'anglais. En novembre 1974, il n'aurait été qu'agent temporaire; sa nomination comme fonctionnaire stagiaire ne serait intervenue qu'en avril 1975.

Aux termes de l'article 24 du statut, les institutions communautaires seraient tenues d'assister les fonctionnaires contre les menaces et les actes illégaux émanant de leurs supérieurs hiérarchiques. En l'espèce, la lettre du 9 octobre 1974 aurait contenu une menace, M. Taylor ayant annoncé à la requérante que, si elle refusait l'offre de se consacrer désormais au travail qui lui était proposé, elle aurait à se subordonner à M. Reid. En omettant de faire droit à la réclamation de la requérante tendant à la révocation des actes critiqués de M. Taylor, le Parlement aurait donc commis une faute. Ce serait à tort que le président du Parlement, dans sa lettre du 5 mai 1975, a fait valoir que la décision de M. Taylor de nommer président du groupe de travail M. Reid et non la requérante «se fonde sur un jugement de valeur».

Le *Parlement,* dans son mémoire en défense, fait notamment valoir ce qui suit:

Les droits statutaires de la requérante n'auraient pas été lésés. D'après les dispositions combinées des articles 5 et 7 du

statut, la requérante n'aurait pu prétendre qu'à ce que l'activité dont elle était chargée correspondât à un emploi de son grade. Tel aurait été effectivement le cas, son activité étant restée celle d'un administrateur principal. Le groupe de travail, appelé uniquement à soumettre des propositions, n'aurait exercé son activité que pendant sept mois. Pendant ce temps, la bibliothèque aurait continué à travailler comme par le passé; la requérante n'aurait donc pas été écartée de la direction de la bibliothèque.

La requérante ne serait pas subordonnée à M. Reid, mais ces deux fonctionnaires géreraient la bibliothèque l'un à côté de l'autre, tout comme autrefois, la requérante l'aurait gérée à côte de M. Lemmer. D'ailleurs, les grades A 4 et A 5 formeraient une seule carrière, de sorte que les fonctionnaires de l'un de ces grades ne seraient pas subordonnés l'un à l'autre, dans le sens usuel. En l'espèce, l'ancienneté, qui jouerait en faveur de la requérante, conférerait à celle-ci une autorité plus grande. Il résulterait des notes de M. Taylor que celui-ci entendait éviter à la requérante toute subordination contraire à son statut. La préoccupation réelle de la requérante aurait été d'obtenir une nouvelle charge pour laquelle elle se serait considérée comme la personne la mieux qualifiée; or, elle ne pourrait faire valoir un droit statutaire à un poste déterminé; par ailleurs, les mesures critiquées n'auraient pas impliqué la création d'un poste nouveau.

Dans une organisation hiérarchique, une décision définitive devrait finalement être prise et exécutée loyalement. L'administration du Parlement n'aurait fait qu'user de son pouvoir d'organisation qui l'obligerait à régler le fonctionnement du service suivant les exigences administratives. M. Taylor n'aurait entendu faire collaborer au système décimal que les fonctionnaires qui y étaient prêts.

Les réformes proposées par M. Taylor auraient été approuvées par le Bureau du Parlement. A la suite de cette décision, il aurait fallu élaborer les directives appropriées; la création d'un groupe de travail aurait constitué la meilleure solution à cet effet. Le choix des président et membres de ce groupe aurait relevé de l'appréciation du directeur général; il serait douteux que la Cour puisse vérifier celle-ci. Au demeurant, tout porterait à croire que la décision de M. Taylor était justifiée, étant donné notamment que l'expérience professionnelle de la requérante n'aurait porté que sur le système analytique.

Enfin, il serait inexact de dire que la requérante ait, au cours des dernières années, assumé seule la responsabilité des services de la bibliothèque. Après la mutation de M. Lemmer à un autre poste, et en attendant qu'un second directeur de la bibliothèque fût nommé, M. Balbiani, chef de division, aurait été plus particulièrement responsable de la bibliothèque. Lors de la mutation de M. Balbiani, en mars 1974, M. Taylor aurait assumé la responsabilité de la bibliothèque.

Dans sa réplique, la *requérante* répond, pour l'essentiel, comme suit:

La requérante serait fondée à invoquer la violation des articles 5 et 7 du statut, puisque, d'après la note de M. Taylor du 9 octobre 1974, elle ne pourrait plus exercer une activité d'administrateur principal. En effet, l'activité qui lui avait été proposée dans cette note (introduction d'un système d'ordinateur) serait inexistante; d'ailleurs, M. Taylor n'aurait pu ignorer qu'il n'avait pas la faculté de créer un poste nouveau. D'autre part, il résulterait clairement de la note que, pour le cas où la requérante n'accepterait pas ladite proposition et préférerait continuer à travailler à la bibliothèque, elle aurait à suivre les instructions de M. Reid. N'ayant effectivement pas accepté la proposition, elle aurait donc, selon les propos même de M. Taylor, dû se subordonner à M. Reid.

Il serait faux de dire que la requérante ait pu continuer à travailler dans les mêmes conditions qu'auparavant, alors qu'elle

aurait été «dépouillée et écartée de facto» de ses fonctions de gestion et de direction technique de la bibliothèque.

L'argument selon lequel la carrière A 5/A 4 formerait une unité, de sorte qu'il ne pourrait y avoir de subordination dans les rapports réciproques entre fonctionnaires A 5 et fonctionnaires A 4 porterait à faux; en effet, il arriverait fréquemment qu'un fonctionnaire A 5 se trouve subordonné à son collègue classé en A 4.

On ne saurait affirmer que les mesures prises par M. Taylor au sujet de la réorganisation de la bibliothèque n'aient eu qu'un caractère temporaire, alors que les problèmes créés par une telle réorganisation seraient les problèmes d'une génération. D'ailleurs, la mission confiée à M. Reid n'aurait jamais été révoquée, ni verbalement, ni par écrit.

Dès le début, M. Taylor aurait été résolu d'introduire le système décimal. Cependant, un remaniement complet de la bibliothèque se serait avéré impossible dans l'immédiat, de sorte que M. Taylor aurait enfin décidé de recourir à un système consistant à combiner, dans un même catalogue, les classements analytique et décimal. Un tel système mixte serait impraticable, comme la requérante s'attache à le démontrer dans le détail.

La requérante aurait été le seul fonctionnaire qualifié pour mettre en œuvre le système décimal. Les études académiques conduisant au diplôme de bibliothécaire porteraient également sur ce système.

Depuis février 1971, lorsque M. Lemmer a été muté ailleurs, la requérante aurait assumé seule la gestion, l'administration et la direction technique de l'ensemble de la bibliothèque. M. Balbiani n'aurait exercé qu'une activité de supervision depuis 1970 jusqu'au 1er mars 1974, date à laquelle M. Taylor aurait pris la charge de la bibliothèque.

Dans sa duplique, le *Parlement* maintient ses développements antérieurs et les complète comme suit:

La requérante essaierait de faire dévier la discussion sur des thèmes qui échapperaient à la compétence de la Cour, à savoir la préférence à donner à tel ou tel système de classification d'une bibliothèque et les compétences professionnelles respectives de M. Reid et de la requérante elle-même. Le Parlement prend néanmoins position sur ces points, en exposant notamment, de manière détaillée, les raisons pour lesquelles M. Reid serait hautement qualifié également dans le domaine des bibliothèques.

Le fait que la requérante n'ait subi aucune diminution de sa position de fonctionnaire A 4 résulterait de la job description que la requérante aurait établie elle-même, le 23 mars 1975, à l'attention de M. Pöhle. Au surplus, ses fonctions auraient encore été élargies et revalorisées en été 1975, en ce qu'elle aurait été chargée de la responsabilité du budget de la bibliothèque entière, y compris le domaine confié à M. Reid, mission comportant le droit d'opposer un véto à des projets de dépenses.

Il aurait été «ridicule» de confier la tâche de réorganiser un service à un fonctionnaire ayant déclaré itérativement qu'il considère cette réorganisation comme un non-sens.

Les affirmations de la requérante relatives aux fonctions qu'elle aurait assumées antérieurement à la bibliothèque du Parlement seraient contradictoires.

IV — Questions adressées aux parties

Après la clôture de la procédure écrite, la Cour (deuxième chambre) a invité les parties à répondre par écrit aux questions de savoir:

— quelles avaient été les tâches effectivement assumées par la requérante avant et après la note de M. Taylor du 9 octobre 1974;
— si les tâches qu'elle a assumées postérieurement à cette note se distin-

guaient, en quantité ou en qualité, de ses tâches antérieures;
— dans l'affirmative, si l'ensemble de son champ d'activité, tel qu'il se présentait après le 9 octobre 1974, correspondait ou ne correspondait pas à l'emploi et au grade d'un fonctionnaire A 4;
— si elle a effectivement dû accepter des instructions de M. Reid et, le cas échéant, dans quel domaine.

Elle a en outre invité le Parlement à verser au dossier les «descriptions des fonctions et attributions que comporte chaque emploi type», au sens de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, du statut des fonctionnaires, et l'organigramme pour les services de la bibliothèque, dans la mesure où il aurait établi de telles descriptions ou un tel organigramme, et où ces pièces seraient de nature à étayer les réponses fournies par le Parlement aux questions susvisées.

Les parties ont déféré à ces invitations.

V — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 18 mars 1976.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 avril 1976.

En droit

1 Attendu que le recours vise en première ligne à obtenir l'annulation de deux actes de l'administration du Parlement européen, à savoir de la «nomination» de M. Reid, d'une part, comme président d'un groupe de travail chargé de s'occuper des questions concernant la réorganisation de la bibliothèque de l'institution défenderesse et, d'autre part, comme réorganisateur de cette bibliothèque;

2 qu'en outre, la requérante conclut à la constatation d'une faute que le président du Parlement aurait commise en n'accueillant pas favorablement la réclamation que la requérante a dirigée contre les actes susvisés au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires;

I — Quant à la recevabilité

3 Attendu que l'institution défenderesse fait valoir que le recours serait irrecevable pour défaut d'intérêt et absence de grief, les actes incriminés ayant cessé de sortir leurs effets à une date antérieure à celle de l'introduction du recours et constituant par ailleurs des mesures d'organisation interne, non susceptibles de recours;

4 attendu, quant à la désignation de M. Reid comme chef du groupe de travail en cause, que la requérante ne conteste pas sérieusement que ce groupe a été dissous le 24 ou le 29 avril 1975 et admet que M. Taylor, qui, à l'époque, dirigeait la bibliothèque, a déclaré à M. Reid, en présence de plusieurs personnes, y compris la requérante, qu'il le remerciait de son travail «et qu'il pouvait s'en tenir là»;

5 que, dès lors, à supposer que la désignation litigieuse ait pu faire grief à la requérante au sens des articles 90 et 91 du statut, ce grief, de même que l'acte qui aurait été à son origine, aurait en tout cas cessé d'exister antérieurement au 31 juillet 1975, date de l'introduction du présent recours, de sorte que, pour ces raisons déjà, les conclusions tendant à l'annulation de ladite désignation sont irrecevables;

6 attendu, quant à la désignation de M. Reid comme réorganisateur de la bibliothèque, qu'il ressort du dossier que l'intéressé continue à l'heure actuelle à exercer cette fonction;

7 que, cependant, cet acte relevant du pouvoir d'organisation interne de l'institution défenderesse, il ne peut donner lieu à recours que si, comme la requérante le prétend, il a porté atteinte aux droits qu'elle tient des articles 5 et 7 du statut des fonctionnaires, du fait d'obliger la requérante à exercer désormais des fonctions qui ne correspondent pas à ses emploi et grade, question qui relève également du fond;

II — Quant au fond

8 1. Attendu que la requérante affirme qu'à la suite de la désignation de M. Reid comme réorganisateur de la bibliothèque ses propres fonctions n'auraient plus correspondu à celles d'un fonctionnaire du grade A 4, l'acte incriminé ayant eu pour conséquence la subordination de la requérante à M. Reid, à l'époque seulement agent temporaire du grade A 5, et l'ayant privée d'une partie substantielle de ses attributions antérieures;

9 A — Attendu, en ce qui concerne la subordination alléguée, que la requérante tire argument de la lettre du 9 octobre 1974, dans laquelle M. Taylor lui a annoncé que, si elle conservait ses fonctions consistant à superviser l'établissement du catalogue analytique, ce qu'elle aurait effectivement fait, il lui faudrait se conformer aux instructions de M. Reid;

10 attendu qu'interrogée par la Cour sur le point de savoir si elle a effectivement dû se plier aux instructions de M. Reid, la requérante a répondu, d'une part, que M. Reid ne lui a pas «formellement ordonné de faire quelque chose» et qu'elle ne peut lui reprocher «d'avoir usé d'un pouvoir hiérarchique» ou «de [lui] avoir forcé la main» et, d'autre part, qu'il y aurait eu «subordination par intermédiaire», M. Taylor et, plus tard, le nouveau directeur de la bibliothèque ayant régulièrement entériné les suggestions émanant de M. Reid, les transformant ainsi en des instructions adressées à la requérante;

11 qu'elle ajoute que, dans une note du 15 décembre 1975, M. Reid, tout en admettant que la requérante est responsable du budget de la bibliothèque, aurait mis en circulation un document contenant le passage suivant: «Mme Hebrant, in consultation with Mr. Reid, should prepare the overall budget proposals by February of the following year» (Mme Hebrant, en consultation avec M. Reid, devrait préparer les propositions budgétaires globales jusqu'au mois de février de l'année prochaine);

12 attendu que le fait, pour un supérieur hiérarchique, d'adresser à un fonctionnaire des instructions conformes aux propositions émanant d'un autre fonctionnaire ne signifie nullement que le premier fonctionnaire ait été subordonné au second;

13 qu'ensuite, lorsqu'un fonctionnaire est tenu d'agir, dans un domaine déterminé, «en consultation» avec un collègue, il en résulte seulement que les intéressés exercent leurs attributions respectives sur un pied d'égalité, mais non que le premier fonctionnaire serait placé sous les ordres du second;

14 qu'enfin, les allégations mêmes de la requérante et d'autres éléments du dossier font apparaître que celle-ci a réussi à conserver par rapport à M. Reid l'indépendance de ses fonctions;

15 que, dans ces conditions, est sans pertinence le fait que M. Taylor, aux termes de sa lettre du 9 octobre 1974, a annoncé à la requérante qu'elle aurait éventuellement à se conformer aux instructions de M. Reid;

16 B — Attendu, en ce qui concerne le point de savoir dans quelle mesure la désignation de M. Reid comme réorganisateur de la bibliothèque a éventuellement privé la requérante de ses fonctions antérieures, qu'il importe de cons-

tater d'abord que, pour qu'une mesure de réorganisation des services porte atteinte aux droits statutaires d'un fonctionnaire, il ne suffit pas qu'elle entraîne un changement et même une diminution quelconque des attributions de celui-ci, mais il faut que, dans leur ensemble, ses attributions résiduelles restent nettement en deçà de celles correspondant à ses grade et emploi, compte tenu de leur nature, de leur importance et de leur ampleur;

17 que la thèse contraire reviendrait à restreindre outre mesure la liberté des institutions communautaires d'organiser leurs travaux internes au mieux des intérêts du service;

18 qu'il suffit donc d'examiner, à la lumière des réponses fournies par les parties aux questions posées par la Cour et des pièces présentées à leur appui, si la requérante a établi que ses attributions actuelles ne correspondent pas à celles d'un administrateur principal classé au grade supérieur de la carrière A 4/A 5;

19 attendu qu'il résulte de la «description des fonctions» des fonctionnaires de la bibliothèque, établie par l'institution défenderesse en décembre 1975 et constituant, de par son caractère officiel, l'élément essentiel à retenir aux fins du présent examen, que la bibliothèque comporte actuellement deux secteurs placés respectivement sous la responsabilité de la requérante et de M. Reid et dont chacun comprend en outre un administrateur et un assistant principal, relevant respectivement des carrières A 6/7 et B 1;

20 qu'aux termes de cette pièce, les attributions de la requérante sont désignées par les mots-clés suivants: «contrôle catalogage central», «contrôle catalogage et dépouillement ouvrages en français et italien», «commandes nouvelles acquisitions», «contrôle budget de la bibliothèque», «gestion questions administratives» et «renseignements aux utilisateurs»;

21 que la situation résultant de cette description cadre avec les propos figurant dans la note du 25 novembre 1974, adressée par M. Taylor à la requérante et dans laquelle on lit notamment: «Vous relevez directement de moi-même pour l'un des secteurs de la bibliothèque, à savoir le contrôle global du catalogue analytique, de même que M. Reid est responsable devant moi d'un autre secteur, à savoir ... Cette situation n'a en rien changé ...»;

22 que ladite description fait même apparaître des responsabilités plus étendues que celles, déjà importantes, indiquées par la requérante dans une note du 23 mai 1975, adressée au nouveau directeur de la bibliothèque et résumant, à la demande de celui-ci, les tâches qu'elle assume à la bibliothèque;

23 que cela vaut en tout cas pour les compétences de la requérante en matière budgétaire, arrêtées lors d'une réunion ayant eu lieu le 14 juillet 1975 sous la présidence dudit nouveau directeur et à laquelle ont assisté, entre autres, la requérante et M. Reid;

24 qu'aux termes d'une note interne établie sur cette réunion par le nouveau directeur, il a été alors décidé, après discussion, que la requérante «für das Budget der Bibliothek verantwortlich zeichnen soll. Dies bedeutet: eine permanente Kontrolle der Kredite und gegebenenfalls ein Vetorecht bei Anschaffungen, die die Möglichkeiten des Budgets übersteigen würden» («serait responsable du budget de la bibliothèque, ce qui signifie un contrôle permanent des crédits et, le cas échéant, un droit de veto pour les acquisitions qui dépasseraient les possibilités du budget»);

25 qu'ensuite, une série de notes échangées entre la requérante et M. Taylor confirment la responsabilité de la requérante en matière d'acquisition de livres et de gestion du personnel de la bibliothèque et démontrent que M. Taylor a itérativement invité la requérante à faire connaître son point de vue sur des questions intéressant l'organisation de la bibliothèque;

26 attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, postérieurs à la désignation de M. Reid comme réorganisateur de cette bibliothèque, que rien ne permet d'affirmer que cet acte ait conduit à réduire l'activité de la requérante à des attributions restant en deçà de celles qui correspondent à celles d'un administrateur principal classé en A 4;

que, dans ces conditions, les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la désignation de M. Reid comme réorganisateur de la bibliothèque du Parlement européen doivent être rejetées;

2. Attendu que, selon la requérante, le président du Parlement aurait à tort rejeté la réclamation que la requérante a dirigée contre les actes litigieux;

29 que, cependant, il résulte des considérations qui précèdent que les conclusions tendant à l'annulation de ces actes doivent être rejetées;

30 qu'il s'ensuit que le rejet incriminé ne saurait être considéré comme illégal, de sorte que, déjà pour cette raison, la demande visant à la constatation d'une faute commise par le président du Parlement ne peut être accueillie;

Sur les dépens

31 Attendu que la requérante a succombé en ses moyens;

32 qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

33 que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté;

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Kutscher Pescatore Sørensen

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 mai 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

H. Kutscher